



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 16 mars 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 février 2023
2. 8164 Projet de loi portant
 - 1° modification de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence ;
 - 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 ;
 - 3° mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers (prochaines réunions)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp (en rempl. de M. Léon Gloden), M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton (en rempl. de M. Carlo Weber), M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz

M. Marc Ernsdorff, M. Steve Fritz, Mme Joana Quiaios, du Ministère de l'Economie

M. Georges Sold, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

*

Présidence : Mme Francine Closener, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 février 2023

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 8164 Projet de loi portant

- 1° **modification de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence ;**
- 2° **mise en œuvre du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 ;**
- 3° **mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur**

- Désignation d'un rapporteur

Madame Lydia Mutsch est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Un représentant du Ministère de l'Economie présente le projet de loi déposé le 27 février 2023 à la Chambre des Députés. Ses explications étant conformes à l'exposé des motifs et au commentaire des articles joints au document de dépôt, il est renvoyé à ces derniers.

Débat :

- Répondant à une question afférente de Monsieur Laurent Mosar, le représentant du Ministère de l'Economie confirme que le règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur vise des **acquisitions ou fusions** d'entreprises émanant d'Etats tiers, donc étrangères à l'Union européenne. Pareilles opérations entre entreprises européennes ne sont pas concernées ;
- Répondant à une préoccupation de Monsieur Laurent Mosar, le représentant du Ministère de l'Economie renvoie à l'intitulé initial dudit règlement comme indiquant clairement l'intention de ce texte en évoquant la création d'un « *level playing field* ». L'objectif est donc d'appliquer aux entreprises d'Etats tiers les mêmes règles que celles qui sont appliquées aux entreprises de l'Union européenne. Au sein de l'Union européenne, il est interdit de subventionner des entreprises de manière à fausser le jeu de la concurrence entre entreprises européennes. Ces règles en matière d'aides d'Etat qui sont à respecter

par les Etats membres de l'Union européenne sont connues. Par ailleurs, il a été vérifié et veillé à ce que ces nouvelles règles soient conformes aux règles fondamentales de l'Organisation mondiale du Commerce. Partant, des **tensions dans les relations avec des Etats hors** de l'Union européenne en raison de ce règlement européen ne sont pas à craindre ;

- Pour ce qui est du droit de la concurrence européen qui freinerait la création de « **champions européens** » et critiqué par Monsieur Laurent Mosar, le représentant du Ministère rappelle que le Gouvernement appuie la formation de tels grands groupes dès que cela semble nécessaire et possible. Le Gouvernement plaide également en faveur d'une politique industrielle active et « forte » de l'Union européenne. L'orateur donne à considérer qu'il est rare que de telles opérations soient refusées par la Commission européenne – le taux d'acceptation devrait se situer autour des 95%. Toujours est-il qu'il est bel et bien possible que certaines de ces opérations ne soient pas dans l'intérêt de l'Union européenne dans son ensemble. Elles pourraient s'avérer problématiques, par exemple, si seulement un ou deux Etats membres tiraient avantage d'une telle fusion ou acquisition. En tant que petit Etat membre, il importe d'évaluer chaque cas individuellement en fonction de ses mérites réels ;
- Monsieur André Bauler souligne que le droit de la concurrence n'interdit pas les fusions ou acquisitions. Il interdit des abus liés à une position dominante sur un marché et les ententes organisées. Toujours est-il que le nombre de concurrents est moins important que la **qualité de la concurrence** qui pourrait être atteinte au moyen d'une telle opération. Les représentants du Ministère de l'Economie partagent cette interprétation. Ils soulignent l'importance pour les acteurs économiques de disposer d'un cadre légal général à ce sujet qui leur assure la nécessaire sécurité et prévisibilité juridique. Compte tenu de la complexité de la plupart de ces opérations, qui ont des ramifications ou implications parfois insoupçonnées, il y a lieu d'analyser chaque cas individuellement.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Un représentant du Ministère de l'Economie signale que dans son avis du 14 mars 2023, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler quant au fond, émet toutefois des observations d'ordre légistique auxquelles l'orateur recommande de faire droit.

Madame le Président retient que l'avis du Conseil d'Etat permet donc à Madame le Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

Renvoyant aux séances publiques de la semaine prochaine, Madame le Président propose de porter ce projet de loi au vote d'une de ces séances publiques.

3. Divers (prochaines réunions)

Monsieur André Bauler souhaite savoir quand le projet de rapport concernant le projet de loi n° 8164 sera présenté. Madame le Président répond que ce rapport pourra être adopté par la commission lors d'une visioconférence au début de la semaine prochaine.

Le Secrétaire-Administrateur signale que le Règlement de la Chambre des Députés exige que le rapport soit à disposition de chaque député au moins trois jours avant les débats.¹

Monsieur André Bauler précise que la commission dans son ensemble pourrait se mettre d'accord à déroger à cette règle.

Monsieur Charles Margue, qui remarque que ce projet de loi n'est pas controversé, renvoie à des précédents concernant pareilles adoptions et diffusions à brève échéance. L'intervenant donne à considérer que le débat afférent devrait, selon toute vraisemblance, avoir lieu uniquement en cours d'après-midi du jeudi 23 mars 2023. A cette date, Monsieur le Ministre de l'Economie sera présent pour le débat sur la politique économique. Partant, il donne l'accord de son groupe politique pour cette façon de procéder.

Monsieur Laurent Mosar donne l'accord de son groupe politique de procéder, le cas échéant, par délai de distribution raccourci.

Madame Simone Beissel propose, pour son groupe politique, d'adopter ce projet de rapport lors d'une visioconférence à convoquer pour lundi ou mardi matin.

Un représentant du Ministère fait part du souhait du Ministère de l'Economie de porter le projet de loi n° 8061 concernant les préemballages à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

En conclusion, Madame le Président note que **deux visioconférences sont à prévoir** pour la semaine prochaine, dont l'une à la plage horaire habituelle de la commission.

Luxembourg, le 30 mars 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

¹ Article 25, paragraphe 5 : « Les rapports sont soumis à l'approbation de la commission. Ils sont distribués avant la discussion en séance publique, au moins trois jours avant les débats, à moins que la Chambre n'en décide autrement. ».